

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 125  
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tetepa 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne . 20 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 11391  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

##### Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1976 17 août Nomination de M. Léon Gheysen, en qualité de secrétaire commercial aux consulats de Belgique à Nouméa et à Papeete. (Extraits).	663
2 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	663

##### Actes du Gouvernement Local

1976 23 juil. Arrêté n° 4224 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.	663
4 août Arrêté n° 4485 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-3 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaire Félix Drollet).	664
6 août Arrêté n° 4540 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.	664

6 août Arrêté n° 4541 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-25 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention avec le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.	666
6 août Arrêté n° 4542 FT accordant une subvention à la fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.	667
6 août Arrêté n° 4543 FT accordant une subvention au comité territorial des sports.	667
6 août Arrêté n° 4555 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-12 et 76-13 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement à Moorea de la route reliant la baie de Paopao à l'embranchement de la route du Belvédère ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route Belvédère Moorea).	667
6 août Arrêté n° 4557 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-16 et 76-17 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche) ; - autorisant un emprunt à la caisse des dépôts et consignations pour l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche).	668

- 6 août Arrêté n° 4558 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-18 et 76-19 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant le dossier technique des travaux de l'aérodrome " Terre déserte " ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations . . . . . 669
- 6 août Arrêté n° 4559 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-21 et 76-22 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Rikitea, section Tapearuru-Gatavake ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations . . . . . 669
- 6 août Arrêté n° 4566 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-34 et 76-35 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : approuvant les projets, plans et devis de la régularisation de la Nahoata dans l'île de Tahiti ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations . . . . . 670
- 6 août Arrêté n° 4571 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-46 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale autorisant un échange, sans soulte, de terrain à Hiva Oa entre le territoire de la Polynésie française et Mmes Tahiatuaatua Kahueinui et Marthe Tahiaononui . . . . . 670
- 6 août Arrêté n° 4572 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-47 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa, commune de Papeete, au profit de M. Yet Mine Yves Fong . . . . . 671
- 6 août Arrêté n° 4573 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-49 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire (affaire " terres appelées " ou " fenua Pii-pii ") . . . . . 672
- 6 août Arrêté n° 4574 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique . . . . . 673
- 9 août Arrêté n° 4592 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-23 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Puka-Puka . . . . . 673
- 9 août Arrêté n° 4593 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-29 et 76-30 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs au passage inférieur bretelle Faaa ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations . . . . . 674
- 11 août Arrêté n° 4679 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-40, 76-41 et 76-42 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : approuvant un dossier technique (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro) . . . . . 675
- 11 août Arrêté n° 4681 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976 . . . . . 676
- 11 août Arrêté n° 4682 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976 . . . . . 677
- 11 août Arrêté n° 4685 AU ordonnant l'établissement du plan d'urbanisme de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao . . . . . 677
- 16 août Arrêté n° 4757 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé . . . . . 678
- 16 août Arrêté n° 4758 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1976 . . . . . 679
- 16 août Arrêté n° 4759 FT accordant une subvention à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de Polynésie française . . . . . 679
- 16 août Arrêté n° 4760 FT accordant une subvention à l'enseignement Sanito . . . . . 679
- 16 août Arrêté n° 4761 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien . . . . . 680
- 16 août Arrêté n° 4762 FT accordant une subvention à l'académie tahitienne Fare Vanaa . . . . . 680
- 16 août Arrêté n° 4763 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete . . . . . 680
- 16 août Arrêté n° 4764 FT accordant une avance sur subvention au bureau de développement industriel . . . . . 681
- 17 août Arrêté n° 4817 BAC portant affectation au profit de la commune de Talarapu-Est de trois parcelles de la terre domaniale dite " Lot XV " à Afaahiti . . . . . 681
- 17 août Arrêté n° 4818 BAC portant affectation à la commune de Pirae du lot n° 8 de la parcelle D du domaine Labbé . . . . . 682
- 18 août Arrêté n° 4842 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Napuka (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction . . . . . 682

20 août	Arrêté n° 4885 AA portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française.	683
25 août	Arrêté n° 4959 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1974, 1975 et 1976, de la perception des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.	687
	Extraits	687

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1976 29 juil.	Décision n° 200 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er août 1976	688
---------------	---	-----

#### ACTES MUNICIPAUX

##### Commune de Punaauia

1976 25 août	Avis concernant la fermeture de la cueillette des oranges dans la vallée de la Punaruu.	689
--------------	---	-----

#### Avis officiels

Service des affaires économiques.—	Indice du coût de la vie au 1er septembre 1976.	689
Service du cadastre.—	Avis de convocation des propriétaires de terres situées à Tahuata (Marquises) pour la signature de procès-verbaux de bornage.	689
Service de l'aviation civile.—	Avis de concours (recrutement de quatre techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.).	690
Inspection du travail et des lois sociales.—	Avis concernant les décisions de commission mixte paritaire signées les 25 mars et 15 juin 1976 et déposées au secrétariat du tribunal du travail de Papeete les 7 avril et 25 juin 1976.	690
Enquêtes de commodo et incommodo :		
- M. Noël Manutahi (Mission).		697
- Société Ly Kwai et Cie de Papeete.		697
- S.A. Interoute (vallée de Tipaerui).		697
- M. Henri Toomaru (Papeete).		698

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	698
Annonces diverses.	700

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

M. Léon GHEYSEN, agent auxiliaire de l'ambassade de Belgique en Nouvelle Zélande a été nommé Secrétaire Commercial aux consulats de Belgique à Nouméa et à Papeete.

DECRET du 2 août 1976 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 69 N.C. du 11 août 1976).

#### Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Huang (Tsi Hui), Wei Yeung (Chine), 11-01-17, Nat.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4224 CD du 23 juillet 1976 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3623 FT du 23 juin 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976, s'élevant à la somme totale de : deux cent quarante-six millions huit cent trente-cinq mille vingt francs (246.835.020), savoir :

## PERCEPTION DES ILES DU VENT

## Rôle n° 11 — Exercice 1976

## I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions . . . . .	240.684.491 »
--------------------------------------	---------------

## II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir . . . . .	67.829 »
-----------------------------	----------

Total de la perception . . . . .	240.752.320 »
----------------------------------	---------------

## PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

## Rôle n° 12 — Exercice 1976

## I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions . . . . .	6.080.586 »
--------------------------------------	-------------

## II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir . . . . .	2.114 »
-----------------------------	---------

Total de la perception . . . . .	6.082.700 »
----------------------------------	-------------

TOTAL GENERAL . . . . .	246.835.020 »
-------------------------	---------------

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 juillet 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4485 AA du 4 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-3 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-3 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (affaire Félix Drollet).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-3 du 9 juillet 1976 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1298 AA du 17 décembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Félix Drollet.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4540 AA du 6 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-6 du 9 juillet 1976 modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre 1311 ER en date du 26 décembre 1975 approuvée en conseil de gouvernement le 24 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 4-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 7, 10, 14, 18, 21 de la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 sont modifiés comme suit :

" Art. 7.— L'arrêté autorisant l'emploi et réglementant l'utilisation des spécialités commerciales contenant une matière active donnée précisera :

" le classement de la matière active dans l'une des trois catégories :

" I - Produits toxiques,

" II - Produits dangereux,

" III - Autres produits".

(le reste de l'article 7 sans changement).

" Art. 10.— (ajouter un cinquième paragraphe à l'article 10, par ailleurs sans changement).

" Les produits classés en catégorie I et II doivent porter une étiquette en français et en tahitien sur laquelle sont précisés le mode d'emploi et les précautions à prendre pour les utilisateurs".

" Art. 14.— (le début de l'article 14 sans changement).

" b) Personnel :

" La responsabilité de la vente des produits pesticides (classés en catégorie I et II) est confiée à un membre du personnel qui soit en mesure de renseigner les acheteurs sur les conditions et précautions d'emploi des produits vendus. L'aptitude du personnel en fonction est établie par les inspecteurs mentionnés à l'article selon des critères définis par circulaire des chefs de service approuvés par la commission des pesticides.

" En cas de changement de personnel, l'établissement est tenu d'en aviser à l'avance le chef de service de l'hygiène.

" Art. 18.— La vente des produits classés en catégorie I est soumise à la présentation, par l'acheteur, de l'autorisation prévue aux articles 22 et 28 ci-après. Les ventes concernant ces produits doivent de plus être consignées sur un registre spécial tenu à jour par le commerçant et où figurent :

(le reste de l'article 18 sans changement).

" Art. 21.— a) Zones où les traitements sont réglementés :

" Sauf cas particuliers précisés dans les arrêtés pris en application de l'article 7 ci-dessus, les règles générales suivantes sont applicables :

1) en ce qui concerne :

" — les habitations,

" — les cultures qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas au même moment, être traitées avec le produit utilisé,

" — les ruchers de plus de cinq ruches.

" Les traitements à base de produits pesticides ne peuvent en principe être effectués que :

" — à plus de 50 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à moteur, par des pulvérisateurs à jet porté ou par des poudreuses à moteur ;

" — à plus de 100 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens.

2) en ce qui concerne :

" — les rives des cours d'eau,

" — les rivages des lagons, des océans, des étangs, lacs, marécages et bassin d'élevage,

" — le périmètre de protection contre la pollution des puits, des sources et des cours d'eau destinés à la consommation de l'homme et des animaux.

" Les traitements à base de produits pesticides ne peuvent en principe être effectués que :

" — à plus de 50 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à jet projeté ou par des poudreuses,

" — à plus de 100 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à jet porté, par des appareils terrestres générateurs d'aérosol ou par des appareils aériens.

3) Cependant à l'intérieur de ces zones de protection, les pesticides ne seront utilisés qu'à des concentrations suffisamment faibles ou bien par des entreprises ayant obtenu l'agrément et à condition que soient prises les mesures nécessaires pour ne porter aucun préjudice aux êtres humains, aux animaux utiles et aux cultures".

(le reste de l'article 21 sans changement).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4541 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-25 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-25 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention avec le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-25 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention avec le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1306 SG du 22 décembre 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 17 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 21-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer la convention jointe substituant la responsabilité du territoire à celle des forces armées pour les transports non militaires effectués au profit du territoire sur les navires de la marine nationale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

## CONVENTION

N° du

Entre le territoire de la Polynésie française, représenté par le gouverneur, chef du territoire,

Et le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française représentant de l'Etat (ministère de la défense),

Considérant que les compagnies maritimes privées ne peuvent assurer d'une manière entièrement satisfaisante le transport des personnes entre les îles du territoire,

Considérant que les navires militaires stationnés en Polynésie française sont fréquemment amenés à transporter ces personnes sur demande des autorités du territoire,

Considérant que le ministère de la défense ne saurait supporter le poids de l'éventuelle responsabilité de ces transports,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'occasion des déplacements qu'elles effectuent en Polynésie française, les forces armées acceptent à la demande du chef du territoire, de transporter sur leurs navires les fonctionnaires, agents ou citoyens chargés de participer au fonctionnement des services publics territoriaux ou les personnes privées auxquelles le territoire estime devoir prêter son appui.

Art. 2.— Dans le cas où la responsabilité du transporteur serait engagée, la responsabilité du territoire se substituera à celle du ministère de la défense.

Art. 3.— Dans le cas où la responsabilité des personnes ainsi transportées serait engagée à l'égard du ministère de la défense ou de ses agents, le territoire supportera les dépenses correspondantes et fera son affaire du recouvrement de ces frais à l'encontre des personnes transportées.

Art. 4.— La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre partie après un préavis de six mois, ou, d'un commun accord, dans d'autres conditions.

Fait à Papeete, le

Lu et approuvé :

Le commandant supérieur  
des forces armées de la  
Polynésie française,

Lu et approuvé :

Le gouverneur de la  
Polynésie française,

ARRETE n° 4542 FT du 6 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la fédération des oeuvres laïques et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de 2.805.000 francs est accordée pour l'année 1976 à la fédération des oeuvres laïques de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 2, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4543 FT du 6 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de treize millions neuf cent cinquante mille francs est accordée au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 4, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4555 AA du 6 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-12 et 76-13 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-12 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement à Moorea de la route reliant la baie de Paopao à l'embranchement de la route du Belvédère ; la délibération n° 76-13 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route Belvédère Moorea).

(1) La délibération n° 76-13 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-12 du 9 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement à Moorea de la route reliant la baie de Paopao à l'embranchement de la route du Belvédère.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1302 FT du 17 décembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 11-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires, financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement à Moorea de la route reliant la baie de Paopao à l'embranchement de la route du Belvédère.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 4557 AA du 6 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n°s 76-16 et 76-17 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).**

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

(1) La délibération n° 76-17 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-16 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche) ; la délibération n° 76-17 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un emprunt à la caisse des dépôts et consignations pour l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-16 du 9 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1262 FT du 31 octobre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 octobre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 15-76 du 9 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4558 AA du 6 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-18 et 76-19 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-18 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique des travaux de l'aérodrome " terre déserte " ; la délibération n° 76-19 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-18 du 9 juillet 1976 approuvant le dossier technique des travaux de l'aérodrome " terre déserte ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

(1) La délibération n° 76-19 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Vu la lettre n° 1189 FT du 28 août 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 27 août 1975 ;

Vu le dossier technique ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 16-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires, financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique des travaux de l'aérodrome " terre déserte ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4559 AA du 6 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-21 et 76-22 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-21 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Rikitea, section Tapeaturu-Gatavake ; la délibération n° 76-22 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

(1) La délibération n° 76-22 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

**DELIBERATION n° 76-21 du 9 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Rikitea, section Tapeaturu-Gatavake.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1030 FT du 19 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 février 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 76-21 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de la route de Rikitea, section Tapeaturu-Gatavake.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 4566 AA du 6 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n°s 76-34 et 76-35 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).**

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-34 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis de la régularisation de la Nahoata dans l'île de Tahiti ; la délibération n° 76-35 du 9 juillet 1976 de l'assemblée terri-

(1) La délibération n° 76-35 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

toriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-34 du 9 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis de la régularisation de la Nahoata dans l'île de Tahiti.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1049 FT du 1er avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 31 mars 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 31-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la régularisation de la Nahoata dans l'île de Tahiti.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 4571 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-46 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-46 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange, sans soulte, de terrain à Hiva Oa entre le territoire de la Polynésie française et Mmes Tahiatuaatua Kahueinui et Marthe Tahiaononui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-46 du 9 juillet 1976 autorisant un échange, sans soulte, de terrain à Hiva Oa entre le territoire de la Polynésie française et Mmes Tahiatuaatua Kahueinui et Marthe Tahiaononui.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (art. 45, § d) ;

Vu la lettre n° 1029 DOM du 18 février 1976 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 39-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de la régularisation de la situation foncière de l'école de Hanaiapa, l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et Mme Tahiatuaatua Kahueinui et Marthe Tahiaononui :

— d'une parcelle de la terre domaniale "Pepeu" sise à Atuona (Hiva Oa), d'une superficie de trois mille cent vingt mètres carrés (3.120 m<sup>2</sup>) ;

— contre la terre "Tapeerau" (parcelle), sise à Hanaiapa (Hiva Oa), d'une superficie de trois mille huit cent soixante mètres carrés (3.860 m<sup>2</sup>).

Telles que lesdites terres figurent aux plans dressés par le géomètre A. Ellacott les 6 mars 1968 et 8 mars 1973.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4572 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-47 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-47 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa - commune de Papeete - au profit de M. Yves Fong.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-47 du 9 juillet 1976 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa - commune de Papeete - au profit de M. Yves Fong.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 41-76 en date du 9 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la lettre n° 1248 DOM du 23 octobre 1975 et la lettre n° 1068 DOM du 26 mai 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvées, respectivement, en conseil de gouvernement les 22 octobre 1975 et 26 mai 1976 ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Yet Mine Yves Fong, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa - commune de Papeete - d'une superficie de 480 m<sup>2</sup>, situé au droit de la terre " Atihuhui ".

Art. 2.— Conditions particulières :

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser, aux conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Papeete, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours.*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour Mme Koension Vong Hen dite Ah Yen, veuve de M. Chun Yuen Fong ou M. Y. Fong de céder en retour gratuitement et à titre de participation par offre de concours à la commune de Papeete, une parcelle de la terre Atihuhui, d'une superficie de 165 m<sup>2</sup>, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoa.

3°) *Délimitation de l'emplacement maritime.*

En outre, le concessionnaire sera tenu, avant tous travaux de remblai, de faire matérialiser le périmètre de la concession par des repères fixes lesquels doivent être portés à la connaissance du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Au cas où l'intéressé, après mise en demeure, refuse ou néglige d'effectuer l'opération, le territoire fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire à la délimitation de l'emplacement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4573 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-49 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-49 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire (affaire " terres appelées " ou " fenua Piipii ").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-49 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire dite des " terres appelées " ou " fenua Piipii ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4574 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1126 I/ADM de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en date du 25 juin 1975, approuvée en conseil de gouvernement le 28 mai 1975 ;

Sur proposition du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 45-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public doté de la personnalité morale et financière et dénommé " Institut territorial de la statistique ", ainsi qu'un conseil de la statistique.

Art. 2.— L'institut territorial de la statistique sera chargé, notamment :

— d'établir, rassembler et mettre à jour les statistiques relatives à la démographie et au mouvement des personnes et des biens ;

— de coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des administrations et des collectivités publiques et des organismes privés subventionnés ou contrôlés par les collectivités publiques ;

— de remplir une fonction du conseil technique en matière d'organisation et de traitement des statistiques ;

— de donner et de tenir à jour l'inventaire permanent de l'économie ;

— d'entreprendre des recherches et études sur les questions statistiques ou économiques ;

— de diffuser ou publier éventuellement les résultats de ses travaux sans mettre en cause le secret statistique ;

— de favoriser le développement des sciences statistiques et des recherches économiques relevant de sa compétence tout en assurant la formation de personnels spécialisés ;

— d'assurer éventuellement la coordination de l'emploi des moyens mécanographiques ou informatiques du secteur public ou contrôlé et, dans la mesure du possible, des travaux de ce type pour des services ou organismes extérieurs ;

— de procéder à l'exécution de recensements approximatifs par voie de sondages ;

— d'assurer la liaison avec les services nationaux, internationaux ou étrangers similaires.

Art. 3.— Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement précisera le statut et les règles de fonctionnement de cet institut, dont il définira les moyens ainsi que de ce conseil.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
 Tetuanui EHU.

Le président,  
 Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4592 AA du 9 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-23 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-23 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Puka-Puka.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-23 du 9 juillet 1976 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Puka-Puka.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n°s 2210/01 à 2210/05, le détail estimatif et la notice explicative et le devis descriptif ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976, portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1059 AC.DIR/INFRA du 15 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 avril 1976 ;

Vu le rapport n° 19-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Puka-Puka d'un aérodrome de classe D.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 4593 AA du 9 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n°s 76-29 et 76-30 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).**

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-29 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs au passage inférieur bretelle Faaa ; la délibération n° 76-30 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-29 du 9 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs au passage inférieur bretelle Faaa.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1055 FT du 7 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

(1) La délibération n° 76-30 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 28-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, les plans et devis des travaux relatifs au passage inférieur bretelle Faaa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4679 AA du 11 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-40, 76-41 et 76-42 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 76-40 du 9 juillet 1976 approuvant un dossier technique (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro) ; n° 76-41 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro) ; n° 76-42 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

(1) La délibération n° 76-41 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

DELIBERATION n° 76-40 du 9 juillet 1976 approuvant un dossier technique (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1022 FT du 4 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le dossier technique ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 35-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique concernant l'aménagement de la route de ceinture de l'île de Tahiti dans sa portion Fautaua-Puo'Oro.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-42 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1022 FT du 4 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 35-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française la convention de prêt-relais afférente au financement des travaux de la route de ceinture Fautau-Puo'Oro s'élevant à 15 millions.

Art. 2.— Ce prêt est consenti à titre de prêt-relais pour 1 an au taux en vigueur à la caisse des dépôts et consignations soit 8 % (pour les emprunts à moins de 6 ans).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4681 CD du 11 août 1976 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3623 FT du 23 juin 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976, s'élevant à la somme totale de : *Treize millions six cent quatre mille sept cinquante-trois francs* (13.604.753.—), savoir :

## PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 15 — Exercice 1976

### I — Recettes du budget local :

Patentes . . . . .	810.765 »
Licences . . . . .	113.800 »
Centimes additionnels C. de commerce . . . . .	138.681 »
Taxe d'apprentissage . . . . .	32.400 »
Propriétés bâties . . . . .	971.775 »
Taxe sur les spectacles . . . . .	6.641.524 »
Impôt sur les transactions . . . . .	2.989.554 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>11.698.499 »</b>

### II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences . . . . .	571.742 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels . . . . .	142.420 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	340.121 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>1.054.283 »</b>

### III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes . . . . .	312 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences . . . . .	37.940 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels . . . . .	12 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>38.264 »</b>

### IV — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des licences . . . . .	500 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>500 »</b>

### V — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes . . . . .	346 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>346 »</b>

### VI — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes . . . . .	400 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>400 »</b>

### VII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir . . . . .	804.786 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>804.786 »</b>
<b>Total de la perception . . . . .</b>	<b>13.597.078 »</b>

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 17 — Exercice 1976

### I — Recettes du budget local :

Licences . . . . .	3.600 »
Centimes additionnels C. de commerce . . . . .	540 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>4.140 »</b>

### II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences . . . . .	1.050 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>1.050 »</b>

**III — Recettes du budget communal de Tumaraa :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences	350 »
Total	350 »

**IV — Recettes du budget communal de Tahaa :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences	650 »
Total	650 »

Total de la perception	6.190 »
------------------------	---------

**PERCEPTION DE HUAHINE****Rôle n° 18 — Exercice 1976****I — Recettes du budget local :**

Licences	900 »
Centimes additionnels C. de commerce	135 »
Total	1.035 »

**II — Recettes du budget communal de Huahine :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences	450 »
Total	450 »

Total de la perception	1.485 »
------------------------	---------

TOTAL GENERAL	13.604.753 »
---------------	--------------

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4682 CD du 11 août 1976 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3623 FT du 23 juin 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1976,

**Arrête :**

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976, s'élevant à la somme totale de vingt-quatre millions trois cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt seize francs (24.375.496.—), savoir :

**PERCEPTION DE TAHITI****Rôle n° 16 — Exercice 1976****I — Recettes du budget local :**

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	24.315.196 »
--	--------------

**II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :**

Sommes à répartir	60.300 »
-------------------	----------

Total de la perception	24.375.496 »
------------------------	--------------

TOTAL GENERAL	24.375.496 »
---------------	--------------

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4685 AU du 11 août 1976 ordonnant l'établissement du plan d'urbanisme de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 9-76 du 2 avril 1976 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao demandant l'établissement du plan d'urbanisme de l'île de Moorea ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— M. Jean Hugues Tricard, architecte DPLG en qualité d'urbaniste, est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé sont, invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Moorea-Maiao toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan d'urbanisme directeur de Moorea qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de Moorea, vice président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturelle, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de son fonctionnement qui pourra comprendre l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'urbanisme directeur de Moorea sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— La mission de M. Tricard Jean Hugues qui fait l'objet d'une convention et d'éventuels avenants passés entre l'urbaniste et la commune de Moorea-Maiao, s'exercera sous le contrôle technique du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Cette mission précise :

- la mission d'étude proprement dite :
- comportant différentes phases avec définitions successives au fur et à mesure de l'avancement des études,
- aboutissant à des documents précis et opposables,

- les documents de base à fournir à l'urbaniste avant le démarrage des études proprement dites, à savoir :

- les fonds de plan IGN au 1/40.000 et ses agrandissements,
- la couverture photographique aérienne complète et détaillée de l'île,
- les modalités administratives et financières de réalisation de l'étude.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I titre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un article publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis sur l'île de Moorea.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4757 FT du 16 août 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de dix millions (10.000.000) sur sa subvention de fonctionnement 1976 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4758 FT du 16 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de la caisse de soutien du prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinquante millions de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 44, article 1.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4759 FT du 16 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la fédération des A.P.E.L. et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions de francs (4.000.000 CP) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de Polynésie française pour le fonctionnement de son bureau pédagogique en 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 6, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4760 FT du 16 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement sanito et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six millions huit cent vingt deux mille francs (6.822.000) est accordée à l'enseignement sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle pendant l'année scolaire 1975-76.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4761 FT du 16 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du vice président de l'association du sport scolaire polynésien et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs est accordée pour l'année 1976 à l'association du sport scolaire polynésien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 11, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4762 FT du 16 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'académie tahitienne et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions huit cent mille francs est accordée à l'académie tahitienne Fare Vanaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 36, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4763 FT du 16 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions de francs est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete pour l'initiation à la natation des enfants des écoles pendant l'année 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 8, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4764 FT du 16 août 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du bureau de développement industriel,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance d'un million de francs sur sa subvention 1976 est accordée au bureau de développement industriel.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 37, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4817 BAC du 17 août 1976 portant affectation au profit de la commune de Taiarapu-Est de trois parcelles de la terre domaniale dite " lot XV " à Afaahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Taiarapu-Est ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1975 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 9 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées à la commune de Taiarapu-Est, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, trois parcelles de la terre domaniale dite " lot XV " d'Afaahiti telles qu'elles figurent au plan ci-annexé et sont définies ci-après :

1°) Une parcelle de la terre domaniale dite " lot XV " d'Afaahiti, d'une superficie de 1.322 m<sup>2</sup> en vue de permettre l'édification des locaux du syndicat hydraulique de Teva, délimitée :

Au nord, par la parcelle affectée au service des travaux publics et des mines sur 33 m ;

A l'est, par la parcelle affectée au cimetière public sur 48 m ;

Au sud, par la parcelle affectée au service de santé sur 35 m ;

A l'ouest, par la parcelle affectée à la mairie de Taiarapu-Est sur 37 m.

2°) Une parcelle de la terre domaniale dite " lot XV " d'Afaahiti, d'une superficie de 3 ha 67 a 41 ca, en vue d'aménager un parc d'exposition, délimitée :

Au nord, par la parcelle affectée au cimetière public sur 94 m ;

A l'est, par la clôture séparative de terres privées sur 155 m et sur 45 m ;

Au sud, par la route d'accès sur 218 m ;

A l'ouest, par la parcelle affectée au service de l'enseignement sur 55 m ;

Au nord-ouest, par la parcelle affectée au service de santé sur 6 m, 69 m et 69 m.

3°) Une parcelle de la terre domaniale dite " lot XV " d'Afaahiti, d'une superficie de 1 ha 83 a 41 ca, destinée au cimetière public, délimitée :

Au nord, par le surplus non affecté de la terre domaniale sur 107 m ;

A l'est, par la clôture séparative de terres privées sur 184 m ;

Au sud, par la parcelle affectée au parc d'expositions sur 94 m ;

A l'ouest, par la parcelle affectée au service de santé sur 71 m, par la parcelle affectée au syndicat hydraulique de Teva sur 48 m, par la parcelle affectée au STPM sur 56 m, par le chemin d'accès sur 6 m.

Art. 2.— Toutes décisions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4818 BAC du 17 août 1976 portant affectation à la commune de Pirae du lot n° 8 de la parcelle D du domaine Labbé.

**Le Gouverneur de la Polynésie française,**

**Chef du territoire,**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Médaillé militaire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 portant création des communes de Pirae et Faava ;

Vu la demande de la commune exprimée par la lettre n° 1120/180 du 10 novembre 1975 du maire de Pirae qui s'engage au nom de la municipalité à reloger les occupants actuels du terrain en cause ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1976 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 9 juillet 1976,

**Arrête :**

Article 1er.— Est affecté à la commune de Pirae, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée, le lot n° 8 de la parcelle D du domaine Labbé, tel qu'il figure au plan ci-annexé et qu'il est défini à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Le lot n° 8 de la parcelle D du domaine Labbé, d'une contenance de 15 a 54 ca est limité :

Au nord est, par la rive gauche de la rivière Nahoata sur 30 mètres ;

Au sud est, par le mur de clôture du lot n° 9 sur 40 m ;

Au sud ouest, par l'emprise de la route de la vallée sur 25 m ;

Au nord ouest, par la clôture grillagée du lot n° 7 sur 54 m.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4842 AC.DIR/INFRA du 18 août 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction.

**Le Gouverneur de la Polynésie française,**

**Chef du territoire,**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Médaillé militaire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Napuka ( archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1976,

## Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Napuka (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Napuka telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro de la parcelle et désignation des terres	Superficie à acquérir		Nom des co-proprétaires présumés
	Ha	A Ca	
1 - Teapahanga	57	80	Succession Kuhl Tohitika
2 - Faturona	90	00	Succession Tepairu Tetohu
3 - Otetiare	87	50	Succession Tuaira Taki
4 - Tetuinga	41	70	Succession Teufi Tetohu
5 - Marino	5	00	Succession Tetaukupu Tuki
6 - Ohomo	3	73 50	Succession Tehau Iti Vehe Houariki
7 - Tekohae	30	00	Succession Tuku Rangiori
8 - Tapuao 1	2	18 50	Succession Vehe Houariki
9 - Tapuao 2	51	00	Succession Tepairu Tetohu
10 - Kukana 1	67	00	Succession Varu Tahukanui Succession Vehe Houariki
11 - Kukana 2	2	18 75	Succession Mahangateaua Succession Teufi Tetohu
12 - Ogoio 2 - Topiua	4	00 00	Succession Tahukanui Varu Succession Takione Succession Kaumeana Mapu Succession Tetohu Temarae Succession Tepairu Tetohu
13 - Ogoio 1	66	00	Succession Tepairu Tetohu
14 - Kekerere 1 - Ogoio	1	38 00	Succession Tepairu Tetohu Succession Mapu Kaumoana
15 - Kukana 3	1	46 00	Succession Teufi Tetohu
18 - Kekerere 2	1	69 00	Succession Varu Tahukanui Succession Mokio Kamake Succession Tetohu Tepairu Succession Tehau Iti Vehe Houariki
19 - Tetahinunga	3	71 50	Succession Arai Tokoriu

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Napuka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1976.  
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4885 AA du 20 août 1976 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés de l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959 du 31 juillet 1959, n° 61-819 du 29 juillet 1961 et n° 66-1023 du 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4728 AA du 13 août 1976 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— La présidence des bureaux de vote sera assurée, pour le scrutin du 12 septembre 1976 et éventuellement pour le scrutin du 26 septembre 1976 par les personnalités suivantes :

## A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

## 1 - Commune de Papeete

## Bureau de vote n° 1

Président : M. Maiotui Louis

## Bureau de vote n° 2

Président : M. Millaud Daniel

## Bureau de vote n° 3

Président : Mme Carlson Louise

## Bureau de vote n° 4

Président : M. Atger Louis

## Bureau de vote n° 5

Président : M. Piétri Raymond

## Bureau de vote n° 6

Président : M. Cadousteau Eden

## Bureau de vote n° 7

Président : M. Chavez Louis

## Bureau de vote n° 8

Président : M. Mare Georges

## Bureau de vote n° 9

Président : M. Juventin Jean

## Bureau de vote n° 10

Président : M. Howan Yen

## 2 - Commune de Pirae

*Bureau de vote n° 1*

Président : M. Flosse Gaston

*Bureau de vote n° 2*

Président : M. Pihatarioe Jean Pierre

*Bureau de vote n° 3*

Président : M. Frébault Jean-Marie

*Bureau de vote n° 4*

Président : M. Temarii Mentor

## 3 - Commune de Faaa

*Bureau de vote n° 1*

Président : M. Aubry Ernest

*Bureau de vote n° 2*

Président : M. Dahl Julius

*Bureau de vote n° 3*

Président : M. Juventin Edouard

*Bureau de vote n° 4*

Président : M. Helme Alfred

## 4 - Commune d'Arue

*Bureau de vote n° 1*

Président : M. Teuira Jacques

*Bureau de vote n° 2*

Président : Mme Klima Rosa

*Bureau de vote n° 3*

Président : M. Hikutini Arthur

## 5 - Commune de Mahina

*Bureau de vote de Mahina*

Président : M. Taputuarai Tauarii

*Bureau de vote de Orofara*

Président : M. Tiaore Daniel

## 6 - Commune de Hitiaa o te Ra

*Bureau de vote de Tiarei*

Président : M. Durietz Félix

*Bureau de vote de Papenoo*

Président : M. Domingo Léon

*Bureau de vote de Mahaena*

Président : M. Metua Itiore

*Bureau de Hitiaa*

Président : M. Viriamu Maurice

## 7 - Commune de Taiarapu-Est

*Bureau de vote de Afaahiti*

Président : M. Oliver Eugène

*Bureau de vote de Tautira*

Président : M. Faaruia Salmon Frédéric

*Bureau de vote de Pueu*

Président : M. Lehartel Joseph

*Bureau de vote de Faaone*

Président : M. Tiapari Fireni

## 8 - Commune de Taiarapu-Ouest

*Bureau de vote de Vairao*

Président : M. Tihoni Jean

*Bureau de vote de Toahotu*

Président : Mme Taae Teehu

*Bureau de vote de Teahupoo*

Président : M. Metua Tiniarii

## 9 - Commune de Teva i Uta

*Bureau de vote de Mataiea*Président : M. Coppenrath William ou en son absence  
M. Goupil Albert*Bureau de vote de Papeari*

Président : M. Tere Faeta

## 10 - Commune de Papara

*Bureau de vote de Papara*

Président : M. Lehartel Michel

## 11 - Commune de Paea

*Bureau de vote n° 1*

Président : M. Graffe Jacquie

*Bureau de vote n° 2*

Président : M. Pito William

## 12 - Commune de Punaauia

*Bureau de vote n° 1*

Président : M. Pea Robert

*Bureau de vote n° 2*

Président : M. Salmon Daniel

## 13 - Commune de Moorea-Maiao

*Bureau de vote de Afareaitu*

Président : M. Deane Alfred

*Bureau de vote de Paopao*

Président : M. Tama Teriivaetua

*Bureau de vote de Haapiti*

Président : M. Nehemia Marama

*Bureau de vote de Papetoai*

Président : M. Brotherson Franklin

*Bureau de vote de Teavaro*

Président : M. Teamotuaitau Teriivaea

*Bureau de vote de Maiao*

Président : M. Papu Nini

B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-  
LE VENT

## 1 - Commune d'Uturoa

*Bureau de vote d'Uturoa*

Président : M. Brotherson Philippe

## 2 - Commune de Taputapuatea

*Bureau de vote d'Avera*

Président : M. Tarati Haurai

*Bureau de vote de Opoa*

Président : M. Sanquer Guy

*Bureau de vote de Puohine*

Président : M. Rongomate Jules

## 3 - Commune de Tumaraa

*Bureau de vote de Tevaitoa*

Président : M. Temauri Tetuanui

*Bureau de vote de Tehurui*

Président : M. Brothers Tamati

*Bureau de vote de Vaiaau*

Président : M. Tehuiotoa Tetuanui

*Bureau de vote de Fetuna*

Président : M. Haapateiho Naari

## 4 - Commune de Bora Bora

*Bureau de vote de Nunue (Vaitape)*

Président : M. Teriirere Taratua

*Bureau de vote de Faanui*

Président : M. Mai Teihotuiterai

*Bureau de vote de Anau*

Président : M. Tairua Teriifaatauirā

## 5 - Commune de Maupiti

*Bureau de vote de Maupiti*

Président : M. Ye On Tarano

## 6 - Commune de Huahine

*Bureau de vote de Fare*

Président : M. Oopa Teuraheumata

*Bureau de vote de Faie*

Président : M. Holman Stephen

*Bureau de vote de Fiti*

Président : M. Tapi Teanau

*Bureau de vote de Maeva*

Président : M. Itchner Albert

*Bureau de vote de Maroe*

Président : M. Tutururai Paa

*Bureau de vote de Tefarerii*

Président : M. Teiva Fatiarei

*Bureau de vote de Haapu*

Président : M. Degage Tutea

*Bureau de vote de Parea*

Président : M. Faahuurua Viri

## 7 - Commune de Tahaa

*Bureau de vote de Iripau (Patio)*

Président : M. Ohiu Tetuaura

*Bureau de vote de Faaaha*

Président : M. Atger Ernest

*Bureau de vote de Vaitoare*

Président : M. Vaiho Pierre

*Bureau de vote de Haamene*

Président : M. Mama Taataparea

*Bureau de vote de Hipu*

Président : M. Teriinoho Tehaamarumarū

*Bureau de vote de Ruutia*

Président : M. Holman Nicolas

*Bureau de vote de Tapuamu*

Président : M. Tamaehu Pascal

*Bureau de vote de Niua*

Président : M. Ruahe Teuanatoofa

C - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES  
ILES MARQUISES

## 1 - Commune de Nuku-Hiva

*Bureau de vote de Taiohae*

Président : M. Taupotini Augustin

*Bureau de vote de Taipivai*

Président : M. Ah Scha André

*Bureau de vote de Hatiheu*

Président : M. Katupa Séverin

*Bureau de vote de Aakapa*

Président : M. Teikihaa Pukeoko

## 2 - Commune de Ua-Huka

*Bureau de vote de Haane*

Président : M. Teikikaikai Toho

*Bureau de vote de Vaipae*

Président : M. Teikikaiaouoho Taihui

## 3 - Commune de Ua-Pou

*Bureau de vote de Hakahau*

Président : M. Teikitutoua André

*Bureau de vote de Hakahetau*

Président : M. Dordillon René

*Bureau de vote de Hohoi*

Président : M. Kautai Ludovic

*Bureau de vote de Hakamail*

Président : M. Huuti Rataro

*Bureau de vote de Haakuti*

Président : M. Kohumoetini Etau

*Bureau de vote de Hakatao*

Président : M. Hikutini Bibiane

## 4 - Commune de Hiva Oa

*Bureau de vote de Atuona*

Président : M. Rauzy Guy

*Bureau de vote de Hanaiapa*

Président : M. Vaatete Siméon

*Bureau de vote de Puamau*

Président : M. Heitaa Bernard

*Bureau de vote de Hanapaoa*

Président : M. Raihauti Denis

## 5 - Commune de Tahuata

*Bureau de vote de Vaitahu*

Président : Mme Kehuehitu Nahina Christine

*Bureau de vote de Motopu*

Président : M. Aniamioi Teiiheepinai

*Bureau de vote de Hanatetena*

Président : Mme Aniamioi Juliette Kahutiā

## 6 - Commune de Fatu Hiva

*Bureau de vote de Omoa*

Président : M. Maraetaata Henri

*Bureau de vote de Hanavave*

Président : M. Barsinas Teriitaatoua

D - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES  
ILES AUSTRALES

## 1 - Commune de Tubuai

*Bureau de vote de Mataura*

Président : M. Flores Frédéric

*Bureau de vote de Mahu*

Président : M. Faana Mahuruarii

*Bureau de vote de Taahuaia*

Président : M. Tehetia Lucien

## 2 - Commune de Rurutu

*Bureau de vote de Moera*

Président : M. Teuruarii Solomona

*Bureau de vote de Avera*

Président : M. Mairau Tuuraterooatea

*Bureau de vote de Hauti*

Président : M. Taputu Poia

## 3 - Commune de Rimatara

*Bureau de vote de Amaru*

Président : Mme Lenoir Tara

*Bureau de vote de Metuaura*

Président : M. Utia Puhara

*Bureau de vote de Anapoto*

Président : M. Teriitua Mairaeva

## 4 - Commune de Raivavae

*Bureau de vote de Rairua*

Président : M. Flores Teuirahihi

*Bureau de vote de Anatonu*

Président : M. Oputu Tetuaura

*Bureau de vote de Vairuru*

Président : M. Tiarii Aroanuanua

*Bureau de vote de Mahanatoa*

Président : M. Opetu Teura

## 5 - Commune de Rapa

*Bureau de vote de Rapa*

Président : M. Pukoki Arai

E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES  
TUAMOTU-GAMBIER

## 1 - Commune de Rangiroa

*Bureau de vote de Tiputa*

Président : M. Horley Paul

*Bureau de vote d'Avatoru*

Président : M. Teiva Rahiti

*Bureau de vote de Makatea*

Président : M. Viritua Viritua

*Bureau de vote de Mataiva*

Président : M. Tefaafano Tu

*Bureau de vote de Tikehau*

Président : M. Bellais Tetua

## 2 - Commune de Manihi

*Bureau de vote de Manihi*

Président : M. Huri Taipuni

*Bureau de vote de Ahe*

Président : M. Faura Toa

## 3 - Commune de Takaraoa

*Bureau de vote de Takaraoa*

Président : M. Timo Georges Tu

*Bureau de vote de Takapoto*

Président : M. Maheahea Polycarpe

## 4 - Commune de Arutua

*Bureau de vote de Arutua*

Président : M. Maono Hoatua

*Bureau de vote de Apataki*

Président : M. Heiau Tagata Rua

*Bureau de vote de Kaukura*

Président : M. Tetoru Reia

## 5 - Commune de Fakarava

*Bureau de vote de Fakarava*

Président : M. Snow Daniel

*Bureau de vote de Niau*

Président : M. Fareea Fareea

*Bureau de vote de Kauehi*

Président : M. Tehei Teragiheikapu

*Bureau de vote de Raraka*

Président : M. Snow Georges

## 6 - Commune de Makemo

*Bureau de vote de Makemo*

Président : M. Tokoragi Félix

*Bureau de vote de Katiu*

Président : M. Williams Rere

*Bureau de vote de Taenga*

Président : M. Paeamara Jean

*Bureau de vote de Nihiru*

Président : M. Tuaira Taharagi

*Bureau de vote de Raroia*

Président : M. Tehau Pai

*Bureau de vote de Takume*

Président : M. Helme-Estall Jules

## 7 - Commune de Napuka

*Bureau de vote de Napuka*

Président : M. Arai Maono

*Bureau de vote de Tepoto*

Président : M. Tetaiekura Tehina

## 8 - Commune de Pukapuka

*Bureau de vote de Pukapuka*

Président : M. Tefau Charles Tokota

## 9 - Commune de Fangatau

*Bureau de vote de Fangatau*

Président : M. Vahine Ani Teuaura Dominico

*Bureau de vote de Fakahina*

Président : M. Tararoa Frédéric

## 10 - Commune de Anaa

*Bureau de vote de Anaa*

Président : M. Teaku Rauri

*Bureau de vote de Faaité*

Président : M. Harrys Etienne

## 11 - Commune de Hao

*Bureau de vote de Hao*

Président : M. Tangi Bernard

*Bureau de vote de Amanu*

Président : M. Putaratara Paito

## 12 - Commune de Hikueru

*Bureau de vote de Hikueru*

Président : M. Tukorio Varoa

*Bureau de vote de Marokau*

Président : M. Garbayol Urupano

## 13 - Commune de Tatakoto

*Bureau de vote de Tatakoto*

Président : M. Teagai Ernest

## 14 - Commune de Reao

*Bureau de vote de Reao*

Président : M. Tekararo Martial

*Bureau de vote de Pukarua*

Président : M. Teano Kehangatoro

## 15 - Commune de Nukutavake

*Bureau de vote de Nukutavake*

Président : M. Nohotemorea Tahaki

*Bureau de vote de Vairaatea*

Président : M. Matavaru Tekoru

*Bureau de vote de Vahitahi*

Président : M. Teniaro Tumukiva

## 16 - Commune de Tureia

*Bureau de vote de Tureia*

Président : M. Toarere Temauri

## 17 - Commune de Gambier

Bureau de vote de Rikitea

Président : M. Teakarotu Tepano

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4959 CD du 25 août 1976 rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1974, 1975 et 1976, de la perception des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1974, 1975 et 1976, de la perception des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de : deux cent sept mille neuf cent quarante-huit francs (207.948), savoir :

## PERCEPTION DES TUAMOTU

## Rôle n° 19 — Exercice 1974

Patentes	3.437 »
Centimes additionnels C. de commerce	515 »
Total de la perception	3.952 »

## Rôle n° 20 — Exercice 1976

Patentes	5.312 »
Centimes additionnels C. de commerce	795 »
Total de la perception	6.107 »

## Rôle n° 21 — Exercice 1976

Patentes	159.120 »
Licences	3.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	25.769 »
Total de la perception	197.889 »
TOTAL GENERAL	207.948 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976.

Charles SCHMITT.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

## AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 4600 AU du 9 août 1976.— La société générale du bâtiment (SO.GE.BA.) est autorisée, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer un atelier de petite mécanique pour l'entretien de ses propres véhicules, sur un terrain sis dans la commune de Arue P.K. 4,500, côté montagne, sur une parcelle du lot n° 3 du domaine " Pomare ".

- Installer quatre extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg chacun répartis dans l'atelier-hangar ;
- Recueillir les huiles et autres matières grasses dans un bac dégraisseur ;
- Prévoir un revêtement de sol en béton ou asphalté là où seront employées les huiles et les graisses.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 4601 AU du 9 août 1976.— M. André Marie Apuarii demeurant à Papara P.K. 36,500, est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer une porcherie de 2 verrats et 24 truies, sur un terrain sis dans la commune de Papara, à 1,500 km environ de la route de ceinture, dans la vallée de Temarua.

Cette porcherie est autorisée sous réserve que l'intéressé prenne contact avec le service d'hygiène lors de la réalisation des fosses.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 200 AE du 29 juillet 1976 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er août 1976.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer par décision toute modification des frais de manutention résultant d'une variation du SMIG ;

Vu la décision n° 105 AE du 1er juin 1976 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er juin 1976 ;

Vu la valeur du SMIG au 1er août 1976 fixée par arrêté n° 4182 TLS du 21 juillet 1976 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP
Marchandises générales	974 frs la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.425 frs —
Sacherie	918 frs —
Bois	918 frs —
Explosifs	974 frs —
Munitions	974 frs —
Pneumatiques	974 frs —
Ciment	918 frs la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	482 frs l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	723 frs l'unité
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	851 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	482 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

Cercueils	1.218 frs	l'unité
Chevaux et bovins	2.438 frs	—
Moutons et porcins	1.001 frs	—
Petits animaux	402 frs	—
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.604 frs	—
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.864 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.730 frs	—

## COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 500 à 2 tonnes	5.276 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.582 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

## CONTENEURS :

Conteneurs vides	176 frs le mètre cube
Conteneurs pleins (à l'exclusion des conteneurs de sacheries)	871 frs —
Conteneurs, sacheries légères : malt, engrais agricoles, aliments préparés pour animaux d'élevage	551 frs —
Conteneurs autres sacheries	612 frs —

## II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	1.055 frs la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.535 frs —
Sacherie	983 frs —
Bois	983 frs —
Coprah en sac	607 frs —
Tourteaux de coprah en sac	607 frs —
Vanille	1.333 frs —
Nacre	1.055 frs la tonne
Cercueils	1.218 frs l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	484 frs —
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	723 frs —
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	851 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	484 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.604 frs l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.864 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.730 frs —

## COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	5.276 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.582 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

## CONTENEURS :

Conteneurs vides	176 frs le mètre cube
Conteneurs pleins (à l'exclusion des conteneurs de sacheries)	871 frs —
Conteneurs, sacheries légères : malt, engrais agricoles, aliments préparés pour animaux d'élevage	551 frs —
Conteneurs autres sacheries	612 frs —

### III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont la mention "corrosif et danger ou poison mortel" est portée sur les emballages	2.088 frs la tonne métrique
Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, à l'exclusion du poisson en vrac	225 frs
Prime de salissure pour le ciment, tourteaux de coprah, le bitume et le fer à béton	82 frs
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Service des amarres à terre	—
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

#### COPRAH :

##### Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	827 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	773 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	623 frs —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	773 frs —

##### En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	787 frs la tonne brute
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	787 frs —
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	787 frs —

##### En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	645 frs —
---	-----------

#### TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	645 frs —
---	-----------

#### NACRE :

##### Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	966 frs —
Pesage, transport en entrepôt	844 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	645 frs —
Transport en entrepôt, pesage	844 frs —

#### CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	687 frs —
Transport, pesage, entrepôt	787 frs —

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 1er août 1976.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 105 AE du 1er juin 1976.

Art. 5.— Les entreprises d'acconage sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1976.

A. LEONTIEFF.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PUNAAUIA

Par arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954, réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de la Punaruu, le conseil municipal dans sa séance du 17 juillet 1976, a aussi décidé que la fermeture de la cueillette des oranges dans la vallée de la Punaruu, est fixée au mardi 31 août 1976.

Punaauia, le 25 août 1976.

Le maire,

R. PEA.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### INDICE DU COUT DE LA VIE au 1<sup>er</sup> Septembre 1976.

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972.

Base 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Indice général .....	158,84
Alimentation et boissons .....	157,88
Habillement .....	145,43
Habitation .....	168,01
Hygiène et soins .....	129,78
Transports et communications .....	171,38
Culture - Loisirs - Distractions .....	138,56

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Les propriétaires de terres situées à TAHUATA (Marquises) qui n'auraient pas encore signé les procès-verbaux

de bornage, sont priés de se présenter, munis de leurs titres de propriétés et avant le 17 septembre 1976, au Service du Cadastre - Avenue Bruat à Papeete - (dans la cour des Travaux Publics).

Le Chef de Service,  
P. LEDUC.

## SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

### AVIS DE CONCOURS

Le service de l'aviation civile (navigation aérienne) organise un concours externe de recrutement de quatre techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F. ouverts aux candidats des deux sexes âgés de 16 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier 1976.

- Date des épreuves : 12 et 13 octobre 1976.
- Date limite des inscriptions : 30 septembre 1976.
- Niveau : classes terminales de l'enseignement secondaire.

Les renseignements et dossiers d'inscription peuvent être obtenus à la direction du service de l'aviation civile-section administrative-rue Colette-Papeete.

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

### AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la branche professionnelle de l'industrie hôtelière (sont, notamment, compris dans ces activités : les hôtels, restaurants, bars et bars de clubs, restaurants de clubs, pensions, cantines, cabarets, dancings) les dispositions :

1°) de la décision de commission mixte paritaire signée à Papeete le 25 mars 1976 et déposée, au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 7 avril 1976, sous le numéro 114-8 ;

2°) de la décision de commission mixte paritaire signée à Papeete le 15 juin 1976 et déposée, au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 25 juin 1976, sous le numéro 237-15.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de ces décisions, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 308, Papeete.

## DECISION de COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière, composée :

d'une part,

de représentants de :

- la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques,
- l'union polynésienne de l'hôtellerie,

d'autre part,

de représentants de :

- la fédération des syndicats de Polynésie française,
- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens,
- l'union territoriale des syndicats démocratiques,
- syndicat autonome des travailleurs de Polynésie,

A décidé :

Article 1er.— La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens, l'union territoriale des syndicats démocratiques et le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie adhèrent à la convention, ci-jointe, conclue le 27 mars 1975 entre, d'une part, la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques, l'union polynésienne de l'hôtellerie, le syndicat des bars, restaurants et snack-bars et le syndicat des dancings, et, d'autre part, la fédération des syndicats de Polynésie française.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 14 de la convention précitée et compte tenu de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1976 (151,07) les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière sont, pour compter du 1er mars 1976, fixés ainsi qu'il suit :

1ère catégorie . . . . .	18.200
2e catégorie . . . . .	20.019
3e catégorie . . . . .	21.840
4e catégorie . . . . .	23.433
5e catégorie . . . . .	26.987
6e catégorie . . . . .	35.638
7e catégorie . . . . .	40.994
8e catégorie . . . . .	46.417
9e catégorie . . . . .	51.271
10e catégorie . . . . .	58.342
11e catégorie . . . . .	67.183

Art. 3.— La commission mixte paritaire prévue à l'article 16 de la convention du 27 mars 1975, pour la révision des classifications professionnelles, sera composée de 4 représentants des organisations patronales et de 4 représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives. Sa première réunion aura lieu le 2 avril 1976.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er mars 1976 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux seins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 25 mars 1976.

Ont signé :

- Pour la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques  
Charles POROL.
- Michel SWARTWAGER.

- Pour l'union polynésienne de l'hôtellerie  
Jean LISSANT. Lérie REY.
- Pour la fédération des syndicats de Polynésie française  
Joël HART.
- Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens  
J.B. CERAN-JERUSALEM.
- Pour l'union territoriale des syndicats démocratiques  
Robert SALVANAYAGAM.
- Pour le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie

Maurice LEHARTEL.

Vu

L'inspecteur du travail et des lois sociales  
de la Polynésie française,

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller de C.E. au travail  
et à la législation sociale.

## CONVENTION

Entre, d'une part :

- La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques, représentée par Poroï Charles, président ;
- L'union polynésienne de l'hôtellerie, représentée par Rey Lérie, président, Goring Christopher, vice-président et Eschenlohr René, secrétaire ;
- Le syndicat des bars, restaurants et snack-bars, représenté par Swartwager Michel, président ;
- Le syndicat des dancings, représenté par De Mayer Henry, président,  
Mandatés par leurs organisations respectives,

et, d'autre part :

- La fédération des syndicats de Polynésie française, représentée par Charles Taufa, président, mandaté par le syndicat des employés des hôtels, restaurants et bars.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Section I - Durée du travail.

Article 1er.— A partir du 1er juillet 1975 dans les hôtels, restaurants, cafés et dancings, il est admis, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, que la durée de présence de 45 heures correspond à 40 heures de travail effectif.

### Section II - Avantages en nature.

Art. 2.— La fourniture de nourriture par l'employeur est une prestation en nature, accessoire du salaire principal, auquel elle s'ajoute notamment pour les déclarations à la caisse de prévoyance sociale, le calcul de la rémunération des heures supplémentaires, de l'indemnité de congés payés, de l'indemnité privative de préavis, de l'indemnité due en cas d'accident du travail ou de maladie, pour un montant déterminé à l'article 4 de la présente convention.

Art. 3.— Elle est une prestation en principe obligatoire. Des atténuations seront apportées au principe, sous forme d'indemnités compensatrices dont le montant est déterminé à l'article 4 de la présente convention, en faveur des

employés qui, pour un motif reconnu valable par la direction, ne désireront pas consommer la nourriture fournie par l'employeur.

Art. 4.— La valeur des prestations en nature définies à la présente section est réputée équivalente à une heure de S.M.I.G. par repas, pour la détermination de l'indemnité compensatrice, les déclarations à la caisse de prévoyance sociale, et autres hypothèses énoncées à l'article 2 de la présente convention.

Art. 5.— Auront seuls droit à la fourniture de repas, ou à l'indemnité compensatrice, les employés que leur service empêche de se rendre à leur domicile pour s'y restaurer.

### Section III - Remboursement des retenues.

Art. 6.— Les employés qui, entre le 1er août 1974 et le 1er avril 1975 n'auront pas consommé les repas fournis par leur employeur, et auront cependant subi une retenue sur salaire au titre de la nourriture fournie, auront droit au remboursement intégral des sommes retenues.

Art. 7.— Les employés qui, entre le 1er août 1974 et le 1er avril 1975 auront subi une retenue sur salaire au titre de la nourriture fournie, supérieure au taux légal tel que défini par l'arrêté n° 3065 TLS, et précisée par l'article 4 de la présente convention, auront droit au remboursement de la différence entre la retenue réellement opérée et celle légalement autorisée.

Art. 8.— Les employés qui, entre le 1er août 1974 et le 1er avril 1975 auront subi une diminution de salaire du fait de la retenue sur salaire au titre de la nourriture fournie, auront droit au remboursement de la différence entre le salaire précédent et celui affecté de la retenue.

Art. 9.— Les augmentations ou ajustements de salaires intervenus entre le 1er août 1974 et le 1er avril 1975 ne pourront préjudicier au droit à remboursement des salaires.

Art. 10.— Les différentes hypothèses émises dans les articles 6, 7, 8 et 9 susvisés pourront se cumuler.

### Section IV - Salaires minima catégoriels.

Art. 11.— La grille de salaires minima catégoriels définie le 4 juillet 1974 est mise en vigueur.

Art. 12.— S'ajoutent aux salaires minima catégoriels les avantages en nature, dans les conditions définies à la section II.

Art. 13.— Cette grille de salaires minima catégoriels sera révisée au minimum annuellement, en fonction des révisions des tarifs hôteliers.

Art. 14.— Cependant, des négociations s'ouvriront entre les signataires à la diligence de la partie intéressée, tous les 6 mois en cas d'augmentation de l'indice officiel du coût de la vie de 5 points au plus, afin de réajuster les salaires minima catégoriels en fonction de la baisse de pouvoir d'achat.

### Section V - Classifications professionnelles.

Art. 15.— Les classifications professionnelles mises en vigueur par l'arrêté n° 897 TLS du 12 mars 1974, sont appliquées.

Art. 16.— Les parties conviennent de redéfinir les catégories professionnelles et décident de confier cette tâche à une commission mixte paritaire composée de 3 représentants des organisations patronales, et de 3 représentants des organisations ouvrières les plus représentatives. Cette commission se réunira à l'initiative de la partie la plus diligente.

Art. 17.— Elle aura également pour mission de connaître des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion de la mise en place des classifications professionnelles modifiées.

#### Section VI - Date d'application.

Art. 18.— Les dispositions des sections II, III, IV et V, prendront effet à compter du 1er avril 1975.

Art. 19.— Les dispositions de la section I seront applicables au plus tard le 1er juillet 1975.

#### Section VII - Garanties.

Art. 20.— La présente convention ne peut être la cause de restrictions aux avantages individuels acquis antérieurement à sa date d'application.

Art. 21.— Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à cette date seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra être insérée valablement dans lesdits contrats.

Art. 22.— Les parties s'engagent à respecter cette convention et à ne procéder à aucune révision avant un délai d'un an, sauf en ce qui concerne les dispositions de la section IV.

Art. 23.— La signature de la présente convention met fin à toutes les procédures de différend collectif introduites à ce jour dont les parties s'accordent à reconnaître qu'elles n'ont plus d'objet.

Art. 24.— Les dispositions précédentes ne sont pas appliquées aux hôtels, restaurants, bars, cafés, dancings des îles.

Fait à Papeete, le 27 mars 1975  
en trois exemplaires.

POROI Charles.

REY Lérie.

ESCHENLOHR René.

DE MAYER Henry.

GORRING Christopher.

SWARTWAGER Michel.

TAUFA Charles.

### DECISION de COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière, composée :

*d'une part,*

*de représentants de :*

- la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques,
- l'union polynésienne de l'hôtellerie,

*d'autre part,*

*de représentants de :*

- la fédération des syndicats de Polynésie française,
- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens,
- l'union territoriale des syndicats démocratiques,
- syndicat autonome des travailleurs de Polynésie,

A décidé :

Article 1er.— Les classifications professionnelles des travailleurs de l'industrie hôtelière, fixées par arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974 (annexe II) sont modifiées ainsi qu'il suit :

## CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS L'INDUSTRIE HOTELIERE

### I - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS D'ADMINISTRATION

11e catégorie : - *Directeur.*

*Formation* : Ecole hôtelière ou diplôme équivalent. Connaissance parfaite de l'anglais et d'une autre langue. Activité professionnelle minima : 1 an comme sous-directeur ou 3 ans comme chef de service.

10e catégorie : - *Sous-directeur.*

Agent chargé de seconder le directeur et capable de diriger l'établissement en l'absence de ce dernier.

*Formation* : Ecole hôtelière ou diplôme équivalent parlant l'anglais et une seconde langue qui pourrait être remplacée par la langue du pays. Activité professionnelle minima de 3 ans comme chef de service.

9e catégorie : - *Chef comptable ou contrôleur général.*

*Formation* : Possédant le CAP ou une expérience professionnelle équivalente. Assure seul ou fait assurer par du personnel placé sous ses ordres et sous le contrôle de la direction, la tenue des livres, la passation régulière des écritures, ou confection de tous documents justificatifs, ou la vérification des pièces qui lui sont transmises. Doit être capable de tenir les comptes généraux et le compte d'exploitation, de dresser le bilan annuel et le compte de profits et pertes. Activité professionnelle minima 2 ans.

8e catégorie : - *Chef économiste ou chef des achats.*

*Formation* : CAP de teneur de livres ou expérience professionnelle équivalente acquise par une longue pratique. Doit pouvoir effectuer sur place les achats de marchandises tant pour l'exploitation que pour l'entretien et tenir convenablement sa comptabilité.

- *Comptable.*

*Formation* : Capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, de justifier en permanence le solde des comptes des stocks dont il peut déterminer le prix de revient, possédant une certaine connaissance des lois fiscales et une pratique suffisante du métier, d'établir les états annexes du bilan et, éventuellement, de collaborer à la confection du bilan ; peut être chargé de diriger une section de comptabilité. Comptable titulaire du brevet professionnel de comptable ou du diplôme de comptable et ayant 2 ans de pratique.

7e catégorie : - *Aide - comptable.*

Capable de tenir sur directives d'un comptable ou d'un équivalent les plus grands livres auxiliaires, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque, de poser et d'ajuster les balances de vérification, de faire tous travaux analogues, d'établir les états annexes du bilan, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels clients, fournisseurs, banquiers etc... Activité minima 3 ans.

- *Chef caissier ou chef caissière.*

*Formation* : Instruction niveau CEP. Ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations courantes de caisse, tenant les écritures correspondantes. Encaissant, effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus " bon à payer ".

Activité professionnelle minima 2 ans.

- *Secrétaire de direction.*

Ayant une grande expérience, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après les directives

générales et ayant une formation du niveau du brevet professionnel de secrétaire. Savoir lire et écrire couramment l'anglais.

6e catégorie : - *Secrétaire sténodactylo.*

*Formation* : Employé qui, en plus des qualités demandées aux sténodactylo (80 mots en sténo et 30 mots en dactylo à la minute), rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Connaissance de l'anglais, assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative. Activité professionnelle minima : 1 an.

- *Econome ou assistant chef des achats.*

*Formation* : Niveau CEP. Doit pouvoir tenir parfaitement à jour un fichier et seconder le chef économe ou chef des achats dans les établissements de grande importance. Activité professionnelle minima : 3 ans.

5e catégorie : - *Employé d'économat ou agent d'achat.*

*Formation* : Instruction niveau CEP. Doit pouvoir, sous la responsabilité d'un économe, effectuer sur place les achats tant pour l'exploitation que pour l'entretien. Chargé de la réception et de la distribution des marchandises. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante les fiches ou livres de stock d'un magasin.

- *Teneur de livres.*

*Formation* : Niveau CEP. Connaissances élémentaires de comptabilité. Activité professionnelle minima de 2 ans dans l'emploi de teneur de livres débutant.

- *Sténodactylo.*

Employé capable de rédiger 80 mots sténo et 30 mots en dactylo à la minute sans faute d'orthographe et présentation impeccable.

4e catégorie : - *Dactylo confirmé (e).*

*Formation* : Connaissance du français. Activité professionnelle minima 1 an comme dactylo débutante. Doit être capable de taper correctement le courrier et les tableaux de chiffres (vitesse de 30 mots à la minute).

- *Teneur de livres débutant (e).*

*Formation* : Niveau CEP. Employé ne pouvant justifier 2 ans d'activité professionnelle salariée dans cet emploi.

- *Sténodactylo débutant (e).*

Employé qui sans atteindre les normes prévues pour la catégorie supérieure est capable des travaux simples de sténodactylo.

3e catégorie : - *Dactylo débutant (e).*

Ne pouvant justifier d'un an d'activité professionnelle salariée.

\*

\* \*

## II - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS DE RECEPTION

9e catégorie : - *Chef de réception.*

*Formation* : CAP et diplôme de l'école hôtelière ou une formation professionnelle équivalente. Savoir lire, écrire couramment l'anglais et une seconde langue. Assume la responsabilité totale de la réception. Activité professionnelle minima 3 ans comme réceptionniste.

- *Directeur d'hôtel sans chef de réception.*

*Formation* : CAP et diplôme de l'école hôtelière ou ayant une formation professionnelle équivalente acquise par une longue pratique. Parlant couramment l'anglais et une seconde langue. Assume la responsabilité totale de la réception ayant sous ses ordres tout le personnel de l'hôtel. Activité minima 3 ans comme réceptionniste.

7e catégorie : - *Directeur d'hôtel sans réceptionnaire.*

Niveau CEP et diplôme de l'école hôtelière et CAP ou expérience professionnelle équivalente acquise par une longue pratique.

Activité professionnelle minima de 4 ans. Doit pouvoir tenir la caisse et la main courante avec des notions de comptabilité hôtelière élémentaires et assurer la facturation.

- *Sous-chef de réception.*

Agent chargé de seconder le chef de réception.

*Formation* : Niveau CEP, diplôme de l'école hôtelière et CAP ou ayant une expérience professionnelle équivalente acquise par une longue pratique. Activité professionnelle minima de 4 ans. Doit pouvoir tenir la caisse et la main courante avec des notions de comptabilité hôtelière élémentaires et assurer la facturation.

6e catégorie : - *Chef de brigade de la réception.*

*Formation* : Instruction niveau CAP, ou expérience professionnelle équivalente. Parlant couramment l'anglais. Doit pouvoir tenir la caisse, la main courante et assurer la facturation. Peut être appelé à superviser la réception selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie. Activité professionnelle 2 ans.

5e catégorie : - *Réceptionniste confirmé (e).*

*Formation* : Niveau CEP et CAP. Activité professionnelle minima de 2 ans dans une activité hôtelière. Parlant couramment l'anglais. Peut être appelé à assurer le fonctionnement de la caisse et la main courante même sur une machine comptable.

- *Chauffeur.*

Niveau CEP. Possédant le permis de conduire tourisme, et transport en commun. Doit être capable d'assurer des petits dépannages. Maintient l'état de propreté et assure l'entretien du véhicule.

4e catégorie : - *Réceptionniste.*

*Formation* : Niveau CEP, parlant l'anglais, peut être appelé à tenir la caisse, la main courante et le standard.

- *Chef bagagiste.*

Niveau CEP - responsable de la distribution, la récupération et stockage des bagages. Doit parler l'anglais. A sous ses ordres les bagagistes.

- *Bagagiste chauffeur.*

Possédant un permis de conduire de voiture légère. Agent chargé du transport et de la manutention des bagages, ainsi que du transfert des clients par minibus, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

3e catégorie : - *Réceptionniste débutant.*

Parlant l'anglais. Employé sans expérience.

- *Agent d'information.*

Agent chargé de donner des informations et renseignements aux clients. Parlant l'anglais, pouvant faire des travaux simples dans sa spécialité. Activité professionnelle 1 an.

- *Téléphoniste.*

Instruction niveau CEP. Activité professionnelle minima de 1 an comme téléphoniste débutant. Capable de donner les communications sur un poste central à plus de 4 directions. Parlant l'anglais.

- *Gardien ou veilleur de nuit.*

Travailleur chargé de la surveillance des lieux. Activité minima 18 mois dans cette profession.

2e catégorie : - *Téléphoniste débutant (e).*

Chargé notamment de répondre et de donner des communications sur un poste central à 4 directions au maximum. Connaissance de l'anglais. Employé sans expérience.

- *Gardien ou veilleur de nuit.*

Travailleur chargé de la surveillance des lieux. Après 6 mois d'activité.

- *Bagagiste.*

Après 6 mois d'activité. Pouvant néanmoins dans les intermittences de son travail, être appelé de temps en temps à des travaux ne nécessitant aucune connaissance particulière.

- *Agent d'information débutant (e).*

Connaissance d'anglais. Employé sans expérience.

1ère catégorie : - *Gardien ou veilleur de nuit débutant.*

Sans qualification. N'ayant jamais travaillé.

- *Bagagiste débutant.*

Sans qualification. N'ayant jamais travaillé.

\*  
\* \* \*

### III - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS RESTAURANT ET BAR

9e catégorie : - *Directeur de restauration.*

Formation : Diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle équivalente. Bonne connaissance de l'anglais et d'une deuxième langue. Activité professionnelle minima : 8 ans. Peut être appelé à diriger le restaurant selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie. Doit être capable d'organiser des banquets ou des réceptions même à l'extérieur, et de diriger du personnel. Doit posséder des connaissances techniques telles que : tranche et réchaud. Doit avoir une connaissance sérieuse des vins fins ainsi que la combinaison de ces derniers et des mets cuisinés, etc.

8e catégorie : - *1er maître d'hôtel ou directeur adjoint de restauration.*

Formation : CEP. Diplôme de l'école hôtelière ou expérience équivalente. Parlant couramment l'anglais et une deuxième langue. Activité professionnelle minima de 6 ans. Peut être appelé à diriger le restaurant selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie. Doit être capable d'organiser des banquets et des réceptions, même à l'extérieur, et de diriger du personnel. Doit posséder des connaissances techniques telles que : tranche et réchaud. Doit avoir une connaissance sérieuse des vins fins ainsi que de la combinaison de ces derniers avec des mets cuisinés, etc...

7e catégorie : - *2e maître d'hôtel ou maître d'hôtel de carré.*

Formation : CEP, diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle acquise par une longue pratique.

Parlant couramment l'anglais. Activité professionnelle minima de 5 ans. Peut être appelé à diriger le restaurant selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie.

- *Chef barman.*

Formation : CEP. Diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle acquise par une longue pratique avec une formation générale similaire. Doit être capable d'assurer la bonne marche du bar et de tenir correctement l'état des stocks de marchandises qui lui sont confiées ainsi que le décompte des rendements. Doit connaître parfaitement les boissons et assurer la confection de tous cocktails à la demande de la clientèle. Sachant parler couramment et correctement l'anglais. Activité professionnelle minima 3 ans comme barman ou 1er commis de bar.

6e catégorie : - *Chef de rang.*

Formation : CEP, parlant couramment l'anglais. Activité minima de 18 mois comme 1/2 chef de rang. Doit pouvoir assurer le service courant du restaurant et en posséder les connaissances. Peut être appelé à diriger la restauration selon l'importance de l'établissement.

5e catégorie : - *Barman ou 1er commis de bar.*

Formation : Niveau CEP. Parlant l'anglais. Activité professionnelle minima de 2 ans comme commis de bar confirmé. Doit pouvoir assurer le service correctement en l'absence du chef barman.

- *1/2 chef de rang.*

Formation : Niveau CEP. Parlant l'anglais. Activité professionnelle minima de 2 ans comme commis de restaurant confirmé.

4e catégorie : - *Commis de restaurant confirmé.*

Formation : Savoir lire, écrire et compter. Activité professionnelle minima de 1 an comme commis de la catégorie inférieure. Doit pouvoir assurer le service à la carte, servir les vins et assurer la suite par ses propres moyens.

- *Commis ou garçon débutant (titulaire de CAP ou BEP).*

Doit pouvoir assurer le service courant du restaurant ou bar.

- *Commis de bar confirmé.*

Formation : Savoir lire, écrire et compter. Employé pouvant préparer toutes consommations courantes. Connaissance de l'anglais. Activité professionnelle 1 an comme commis de catégorie inférieure.

- *Caissière confirmée ou caissier confirmé.*

Formation : Savoir lire, écrire et compter - agent chargé en permanence des opérations de la caisse du restaurant ou bar - sachant préparer les factures de repas ou de consommations. Activité professionnelle minima 1 an dans la catégorie inférieure.

3e catégorie : - *Commis ou garçon (niveau CAP ou BEP).*

Pouvant assurer le service courant du restaurant ou du bar, ou ayant au minimum 18 mois d'activité professionnelle dans la catégorie inférieure.

- *Caissier ou caissière débutante.*

Formation : Savoir lire, écrire et compter - agent chargé en permanence des opérations de la caisse du restaurant ou du bar - sachant préparer des factures de repas ou de consommations après une mise au courant sommaire.

## - Réceptionnaire marchandises.

**Formation :** Savoir lire, écrire et compter, chargé de la réception des marchandises diverses, vérification des quantités des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins des commandes. Doit pouvoir assurer la manutention. Activité professionnelle 1 an dans la catégorie inférieure.

2e catégorie : - *Commis (après 6 mois).*

Travailleur auquel sont confiés les travaux simples du restaurant ou du bar.

- *Employé de manutention (après 6 mois).*1ère catégorie : - *Commis débutant.*

Travailleur sans expérience.

- *Employé de manutention débutant.*

Sans qualification.

\*  
\* \* \*

#### IV - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS DE CUISINE

9e catégorie : - *Chef de cuisine.*

**Formation :** Activité professionnelle minima de 15 ans. Outre ses capacités culinaires proprement dites, doit pouvoir :

a) - diriger une brigade de 10 cuisiniers (toques) minimum ;

b) - établir les cartes et menus ;

c) - établir les prix de revient des mets préparés et tenir un compte de gestion de son service ainsi que des marchandises utilisées ;

d) - être capable d'assurer en personne l'approvisionnement nécessaire à l'exécution de ses menus en vivres frais et denrées locales.

8e catégorie : - *Sous-chef de cuisine.*

**Formation :** CEP et CAP ou niveau équivalent. Activité professionnelle minima de 10 ans, doit pouvoir diriger une brigade de 10 cuisiniers (toques). Peut être appelé à diriger une cuisine selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie (menus, prix de revient, compte de gestion).

7e catégorie : - *Chef de partie.*

**Formation :** CEP et CAP ou expérience professionnelle équivalente. Activité professionnelle minima de 7 ans, doit pouvoir diriger une brigade de 5 cuisiniers (toques). Peut être appelé à diriger une cuisine selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie (menus, prix, compte de gestion). Doit connaître parfaitement le travail de commis rôtiisseur, commis saucier, commis entremeltier, commis pâtissier, etc...

6e catégorie : - *Premier commis.*

**Formation :** CEP ou CAP, ou expérience professionnelle équivalente. Activité professionnelle minima de 2 ans, comme 2e commis. Peut être appelé à diriger une cuisine selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie. Capable de composer les menus selon la classe de l'établissement.

5e catégorie : - *Deuxième commis.*

**Formation :** CAP. Activité professionnelle minima de 2 ans comme 3e commis.

4e catégorie : - *Troisième commis.*

**Formation :** Savoir lire, écrire, compter. Activité professionnelle minima de 2 ans comme commis débutant, ou 1 an comme commis de la catégorie inférieure. Débutant titulaire du CAP.

3e catégorie : - *Garçon de cuisine qualifié.*

Doit avoir accompli au minimum 2 ans de travail régulier. Doit être capable d'assurer l'entretien de l'argenterie et batterie de cuisine.

- *Commis.*

Travailleur exécutant des travaux simples de cuisine (+). Activité minima 1 an dans la catégorie inférieure. Débutant niveau CAP.

2e catégorie : - *Commis débutant.*

**Formation :** Travailleur exécutant des travaux simples de cuisine (+) après mise au courant sommaire. Doit savoir lire, écrire et compter.

- *Garçon de cuisine (après 6 mois).*- *Plongeur (se) (après 6 mois).*

1ère catégorie : - *Garçon de cuisine débutant.*  
Sans qualification. N'ayant jamais travaillé.

- *Plongeur (se) débutant (e).*

Sans qualification. N'ayant jamais travaillé.

\*  
\* \* \*

#### V - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS DES ETAGES

8e catégorie : - *Chef gouvernante.*

**Formation :** CEP. Diplôme de l'école hôtelière ou niveau équivalent. Doit parler couramment l'anglais. Chef de service sous les ordres directs du responsable de l'établissement. Dirige tous les services d'étages. A sous ses ordres : les gouvernantes, équipiers, ménagères et lingères. Activité professionnelle minima de 5 ans comme gouvernante.

7e catégorie : - *Gouvernante ou gouvernante d'étage.*

**Formation :** CEP et diplôme de l'école hôtelière ou niveau équivalent. Connaissance de l'anglais. Activité professionnelle minima de 5 ans comme aide gouvernante. Dirige tous les services d'étages. A sous ses ordres les équipiers, les ménagères et les lingères. Peut postuler à cet emploi l'aide gouvernante possédant les connaissances professionnelles et ayant les qualités requises pour les remplir. Peut être appelée à diriger le service selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie.

6e catégorie : - *Aide - gouvernante.*

**Formation :** CEP. Diplôme de l'école hôtelière ou expérience professionnelle équivalente. Parlant anglais. Activité professionnelle minima de 3 ans dans un emploi hôtelier. Travaille sous les ordres directs d'une gouvernante. Dirige les services d'étages qui sont placés sous son contrôle. A également sous ses ordres les équipiers et ménagères. Peut être appelé à diriger le service selon la catégorie de l'établissement qui l'emploie.

- *Chef linge, chef lingère.*

**Formation :** CEP. Doit savoir coudre et repasser tous vêtements masculins et féminins. Est responsable du stock qui lui est confié. Doit être capable de surveiller le stock

de linge et d'en assurer l'entretien, ainsi que tous rapports avec les blanchisseurs, teinturiers ou pressings. A sous ses ordres des aides lingers ou lingères. Activité professionnelle minima de 3 ans.

5e catégorie : - *Linger ou lingère.*

**Formation :** CEP. Doit savoir coudre et repasser tous vêtements masculins et féminins. Doit être capable de surveiller le stock de linge dont il ou elle a la charge et d'en assurer l'entretien. Activité professionnelle minima de 3 ans.

- *Surveillante d'étages.*

**CEP.** Activité professionnelle minima de 3 ans. Assure le service d'étages proprement dit, doit pouvoir établir tous bons de commande nécessaires au fonctionnement du service. Notions d'anglais ou de toute autre langue étrangère. A sous ses ordres tous les équipiers et ménagères. Peut être appelé à assumer la responsabilité du service suivant l'importance de l'établissement.

4e catégorie : - *Femme de chambre.*

Ayant une activité professionnelle minima de 2 ans dans la catégorie inférieure.

3e catégorie : - *Ménagère qualifiée.*

Activité minima 18 mois, doit pouvoir assurer tous les travaux dans sa spécialité.

- *Aide linger ou aide lingère.*

Connaissant le lavage et le repassage notamment du linge d'hôtel. Activité professionnelle minima de 1 an sous les ordres d'un linger ou d'une lingère.

2e catégorie : - *Equipier ou équipière.*

Activité professionnelle minima 6 mois.

- *Ménagère.*

Activité professionnelle minima 6 mois.

- *Aide lingère débutante.*

Employée sans expérience.

1ère catégorie : - *Equipier ou équipière débutant.*

Sans qualification. N'ayant jamais travaillé.

- *Ménagère débutante.*

Sans qualification. N'ayant jamais travaillé.

\*  
\*  
\*

## VI - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS D'ENTRETIEN

9e catégorie : - *Chef d'entretien.*

**Formation :** Titulaire d'un BEP, ou d'un niveau équivalent. Activité professionnelle minima de 5 ans dans l'industrie ou dans un hôtel. Doit être capable de dresser un planning d'entretien préventif et un planning de réparations, de commander à une équipe d'ouvriers et de contrôler l'exécution de ses ordres. Doit posséder des connaissances générales pour l'entretien de toutes les installations et des bâtiments d'un hôtel, et chargé également des stocks d'appareil ou pièces de rechange.

8e catégorie : - *Sous chef d'entretien.*

**Formation :** Titulaire d'un BEP, ou d'un niveau équivalent. Activité minima 3 ans. Agent chargé de seconder ou de remplacer le chef d'entretien. Doit être capable de commander une équipe d'ouvriers et de contrôler l'exécution de ses ordres. Doit posséder des connaissances

pour l'entretien des installations électriques, frigorifiques, sanitaires, des peintures du mobilier et du matériel intéressant l'exploitation d'un hôtel.

7e catégorie : - *Contremaître d'entretien.*

**Formation :** CAP. Activité professionnelle minima de 3 ans. Connaissances pratiques de divers travaux concernant l'entretien de l'hôtel. Agent sous les ordres du chef d'entretien ou d'un responsable. Peut être appelé à diriger une petite équipe d'ouvriers.

6e catégorie : - *Chef jardinier ou jardinier horticulteur.*

**Formation :** CEP et brevet d'apprentissage agricole ou expérience professionnelle équivalente. Capable de faire un plan d'aménagement de jardin d'agrément et de le réaliser. Connaissance parfaite des cultures florales et des arbres et arbustes d'ornement. Capable de diriger une équipe de jardiniers, d'établir des pépinières, de multiplier toutes plantes ornementales utilisées en Polynésie française.

5e catégorie : - *Commis d'entretien.*

**Formation :** Niveau CAP, ouvrier qualifié exécutant des travaux qui exigent des connaissances pratiques confirmées, dans l'un des emplois ci-après : mécanicien, maçon, menuisier, peintre, électricien. Ouvrier spécialisé ayant 2 ans d'activité dans la 4e catégorie.

4e catégorie : - *Ouvrier spécialisé.*

Capable d'exécuter des travaux simples et variés, exigeant des connaissances certaines mais non qualifié sur le plan de la pratique professionnelle.

- *Jardinier.*

Capable de préparer et d'entretenir un jardin.

2e catégorie : - *Manœuvre spécialisé.*

Justifiant de 6 mois de travail en qualité de manœuvre et à qui sont confiés des travaux simples, n'exigeant qu'une formation très limitée et de courte durée.

1ère catégorie : - *Manœuvre débutant.*

Sans qualification, n'ayant jamais travaillé, et à qui sont confiés des travaux simples.

\*  
\*  
\*

Art. 2.— La présente décision, qui prendra effet le 1er juin 1976, remplace les dispositions de l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974 (annexe II) pour les entreprises, et leurs travailleurs, appartenant aux organisations d'employeurs signataires. Dès qu'elle sera rendue obligatoire, en application des dispositions de l'article 76 du code du travail d'outre-mer, elle se substituera, pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière, à l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974, dont l'annexe II sera annulée.

Fait à Papeete, le 15 juin 1976.

Ont signé :

— Pour la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques

Charles POROI.

— Pour l'union polynésienne de l'hôtellerie

Lérie REY.

— Pour la fédération des syndicats de Polynésie française  
Charles TAUFA.

— Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens

J.B. CERAN-JERUSALEM.

— Pour l'union territoriale des syndicats démocratiques  
Robert SALVANAYAGAM.

— Pour le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie

Maurice LEHARTEL.

Vu

L'inspecteur du travail et des  
lois sociales de la Polynésie française,

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller de C.E. au travail  
et à la législation sociale.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Noël Manutahi en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant les matériels et équipements suivants : 1 scie à ruban, 1 scie circulaire, 1 scie tronçonneuse, 1 dégauchisseuse, 1 raboteuse, dans la commune de Papeete sur un terrain sis à la Mission (vallée Tepapa n° 44), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre 1976 jusqu'au 10 octobre 1976.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant une durée de 30 jours à compter du 20 septembre 1976 sur une demande formulée par la société Ly Kwai & Cie de Papeete (Tahiti) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de séchage et de fumage

de poissons ainsi que 2 groupes électrogènes Lister de 18 KVA chacun, sur l'îlot de Toahotu à Faaaha (commune de Tahaa).

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 octobre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 19 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
J. ZEBROWSKI.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 76-69/AU.BC.CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la S.A. Interoute (vallée de Tipaerui) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'enrobage mobile à cycle continu type CM 65 comportant les matériels et équipements suivants : 1 pré-doseur VM 23, 1 sécheur-dépoussiéreur, 1 dépoussiéreur humide H 22, 1 malaxeur CM 65, 1 citerne mobile de 40.000 litres de bitume, 1 fondoir à bitume et un groupe électrogène de secours de 220 KVA (600 tours/mn - refroidissement à eau à circuit fermé) dans la commune de Papeete sur la propriété Chichong (anciennement Luciani) sise dans la vallée de Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 24 septembre 1976 jusqu'au 23 octobre 1976.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 30 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 76-65/AU.BC.CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Toomaru Henri B.P. 5155 - Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux entrepôts de matériaux de construction, bois et ciment dans la commune de Papeete (allée Pierre Loti) sur une parcelle de la propriété Chin Foo, 25 mètres après le chemin du nouveau bassin, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre 1976 jusqu'au 25 octobre 1976.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 30 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE  
(Ile de Tahiti)

#### " MATERIAUX DE CONSTRUCTION MODERNE "

(M. C. M.)

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.000.000 FRF CFP

Siège social : PAPEETE - Immeuble JISSANG

#### CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 29 JUILLET 1976, enregistré à PAPEETE, le 6 AOUT 1976, folio 52, bordereau : 1429/5 reçu : 500 FRANCS.

Il a été constitué entre :

- Monsieur Bernard Pierre DELION, entrepreneur de menuiserie, demeurant à PUNAAUIA, Résidence LE LOTUS, époux de Madame Rosa FAATAUIRA,
- et Monsieur Jean Louis Prospère LAMASSIAUDE, décorateur, demeurant à PIRAE, Lotissement BELLEVUE, époux de Madame Claire ISABELLE,

Sous la dénomination sociale " MATERIAUX DE CONSTRUCTION MODERNE " (M.C.M.)

Une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de UN MILLION DE FRANCS PACIFIQUE, ci . . . .  
1.000.000 FRF CFP ayant :

- son siège social à PAPEETE, Immeuble JISSANG
- et pour objet :

L'importation, la vente en gros et au détail, la mise en oeuvre et la mise en place de tous matériaux et matériel de construction et de décoration.

Toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

La durée de la société a été fixée à CINQUANTE, ci . . .

50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- Monsieur Bernard DELION, sus-nommé, la somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci . . . 540.000 FRF
- et Monsieur Jean LAMASSIAUDE, sus-nommé, la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci . . . 460.000 FRF

Total égal au capital social : UN MILLION DE FRANCS, ci . . . 1.000.000 FRF

Le capital social est divisé en 500 parts de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Monsieur Jean LAMASSIAUDE qui a les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes du gérant étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

E. LEQUERRE.

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 18 août 1976 sous N° 1068-46 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sur requête de la SARL " CONSTRUCTIONS-SERVICE ", suite à dépôt de bilan, il a été extrait ce qui suit :

" Prononce la liquidation des biens de la SARL CONSTRUCTIONS-SERVICE "

" Fixe provisoirement la date de cessation de paiement " au 1er janvier 1976 "

" Nomme le Président du Tribunal de Commerce en " qualité de juge commissaire et Monsieur VASCHALDE " en qualité de Syndic.

D'un jugement rendu le 18 août 1976 sous N° 1069-47 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sur requête de la SA. " SOFEL-ROUTES " suite à dépôt de bilan, il a été extrait ce qui suit :

" Prononce le règlement judiciaire de la Société " SOFEL-ROUTES "

" Fixe provisoirement la date de cessation de paiement " au 15 septembre 1975 "

" Nomme le Président du Tribunal de Commerce en  
" qualité de juge commissaire et Monsieur RADFORD en  
" qualité de Syndic.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en Chef,*  
G. REID.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur  
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribu-  
nal civil de première instance de PAPEETE du 24 mars  
1976, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Henriette TAMA, adjointe de soins à  
l'Hôpital de MAMA O (Papeete) pour lequel domicile est  
élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Ray JOHNSON, demeurant à FAAA, N°  
96 HEIRI ;

Il appert que le divorce d'entre les époux a été pronon-  
cé aux torts partagés.

Pour extrait,  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de  
première instance de PAPEETE le 5 mai 1976, enregistré  
et signifié ;

ENTRE : dame Clarita, Tireta TUAIRA, demeurant à  
PAEA pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de  
Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Teremuura Robert TEROROTUA, deme-  
urant à MATAIEA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUAIRA-TE-  
ROROTUA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribu-  
nal Civil de Première Instance de Papeete, le douze décem-  
bre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Josiane Arie IZAL, demeurant à  
FAAA, Lotissement Puurai, n° 448, ayant domicile élu en  
l'Etude de Me EPPE, *nantie de l'assistance judiciaire par  
décision provisoire du 6 octobre 1975.*

ET : Monsieur Herbert CHENE, demeurant à FAAA, lo-  
tissement Puurai, comparant en personne.

Il appert que le divorce d'entre les époux IZAL-CHE-  
NE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
*Pour Me EPPE,*  
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

Par requête en date du 19 août 1976, il appert que Mon-  
sieur Yves-Jean YUMAIN, déclarant en douane, et Ma-  
dame Jeanne-Marie JACINTHE, employée de commerce,  
demeurant ensemble à PIRAE, sollicitent du Tribunal Ci-  
vil de Première Instance de Papeete, l'homologation du  
régime de séparation de biens, qu'ils ont convenu d'adop-  
ter suivant acte reçu par Maître Marcel LEJEUNE, no-  
taire à Papeete, le 1er avril 1976, enregistré à Papeete le  
7 avril 1976, folio 33, bordereau 894/2.

Pour insertion :  
*Pour Me EPPE,*  
R. DAUPHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil  
de Première Instance de Papeete, le 17 mars 1976, enre-  
gistré et signifié,

ENTRE : Madame Rose LI CHIN épouse TEURU, bonne  
chez Michel TRACQUI, demeurant à Tipaerui, Quartier  
JUVENTIN, *nantie de l'assistance judiciaire par décision  
en date du 8 décembre 1975,* et ayant Me Claude GIRARD  
pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Daniel TEURU, mécanicien derrière le  
TIKI BLEU, demeurant à Auae chez Frank BREDIN,

Il appert que le divorce des époux TEURU-LI CHIN a  
été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,  
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres Claude GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats-Défenseurs

D'une ordonnance de référé en date du 28 juillet 1976  
rendue contradictoirement contre la Sarl JAPON IMPORT,  
Monsieur RADFORD a été désigné en qualité d'adminis-  
trateur provisoire de la Sarl JAPON IMPORT, et ce pour  
un temps indéterminé, lequel aura une mission générale  
d'administration et de gestion des affaires sociales les plus  
étendues.

Pour extrait :  
Denise GIRARD-GOUPIL.

**Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL**  
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 avril 1976, enregistré et signifié,

**ENTRE** : Madame Eliane Madeleine BAUDEQUIN épouse LECUYER, sans profession, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAINA, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

**ET** : Monsieur Claude LECUYER, pilote de l'U.T.A., demeurant à PUNAAUIA,

Il appert que le divorce des époux LECUYER-BAUDEQUIN a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :  
Denise GIRARD-GOUPIL.

**Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT**  
PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 24 mars 1976 enregistré et signifié,

**entre** : Mme Irène HOANG, demeurant à PIRAE, ayant domicile élu en l'étude de Me LIU-BOULOC ;

**contre** : M. Tshi Tshai YUE, demeurant à PUNAAUIA PK 11, ayant domicile élu en l'étude de Me GIRARD ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HOANG-YUE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.

**ANNONCES DIVERSES**

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

**Prix de la brochure 1000 francs.**

**Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

**Prix : 80 francs.**

**Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

**Prix : 1000 francs.**

**Supplément au Code des Impôts Directs**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

**Prix : 250 francs.**

**Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

**Prix : 80 francs.**

**Compte définitif - Exercice 1973**

**600 fr. l'exemplaire.**